

Cahier de doléances du clergé du diocèse de Rennes (Ille-et-Vilaine)

Diocèse de Rennes

Cahier de charges, arrêté et signé dans l'Assemblée et remis entre les mains des députés du clergé de Rennes aux États généraux.

A la vue des troubles qui agitent cette province et ébranlent tout l'empire français, le Clergé, qui doit se regarder comme le lien commun de tous les ordres de la société, et dont une des fonctions les plus importantes est d'entretenir la paix sur la terre et d'étouffer jusqu'au germe de la division, a été pénétré d'une douleur profonde et n'a cessé de soupirer après le retour de la concorde et de l'union. Mais, enchaîné par les lois d'une austère prudence, et craignant avec raison d'accroître le feu en voulant l'éteindre, il s'est condamné à un silence absolu et a renfermé dans son sein son opinion particulière sur les événements désastreux dont il a été témoin. Et qu'on ne l'accuse pas d'indifférence ou de lâcheté. Enfants de la patrie, consacrés par état à l'utilité publique, les ministres des autels ne connurent jamais ces coupables ménagements qui laissent la vérité captive et font triompher l'injustice. S'ils avaient pensé qu'en élevant la voix au milieu de leurs concitoyens, ils eussent pu opérer une réunion si précieuse à leurs yeux et resserrer les nœuds si doux de la confraternité, on les aurait vu déployer une noble fermeté. Rien n'aurait alors arrêté leur zèle, ni ralenti leur courage. Mais, s'il est des circonstances où se taire est un devoir, il en est aussi où ne pas parler librement serait une bassesse, un crime. Appelés par la voix d'un Roi juste et digne d'un meilleur siècle à concourir, de leurs lumières et de leur zèle, au bien général, à cette régénération si désirée dans toutes les parties du corps politique, les ecclésiastiques, en traçant un plan de conduite à leurs représentants, parleront avec cette noble franchise, cette ingénuité courageuse qui les caractérisent. Pourquoi couvriraient-ils leur marche, envelopperaient-ils leurs desseins des ombres du mystère ? Pourquoi auraient-ils recours à ces tempéraments qu'invente et adopte la faiblesse, que désavoue la raison, et qui ne portent d'aucun côté le contentement et la paix ? Leurs vues sont droites, leurs intentions pures ; et, s'ils se sentent capables de dire la vérité, ils croient leurs concitoyens dignes de l'entendre.

Depuis que le mot de réforme a retenti dans le Royaume, et qu'on a commencé à croire que ce n'était pas une vaine annonce, on a vu toutes les provinces, tous les ordres, tous les individus s'agiter, s'observer d'un œil inquiet, chercher des moyens de se défendre ou d'attaquer, consulter le passé, espérer ou craindre pour l'avenir, et s'essayer en quelque sorte à paraître avec avantage sur le grand théâtre de la Nation. De là les défiances réciproques, les discussions éclatantes, des débats d'intérêt, publics ou particuliers, des intentions hostiles ou clairement manifestées ou obscurément pressenties ; de là la fermentation des esprits, la division des cœurs, la dénonciation d'une multitude d'abus, de ceux même dont l'origine va se perdre dans la nuit des temps, et qui, consacrés en quelque sorte par une possession de plusieurs siècles, avaient, au mépris de la raison et de la religion, emprunté la forme imposante et le nom sacré de la loi.

Qui ne croirait, en voyant cette lutte générale, ce choc terrible des divers intérêts, cet esprit d'inquiétude si voisin de l'insubordination, qu'au lieu de ce plan régénérateur si pompeusement promis, si impatientement attendu, nous n'allons voir fondre sur nous que calamités, que disgrâces ? Ah ! Pensons mieux de nos concitoyens ! Craignons de les outrager par de vaines terreurs, par la crainte de maux imaginaires.

La nouvelle des États généraux a dû, en frappant l'oreille des Français, émouvoir vivement leur âme, faire naître chez eux une foule d'idées et de réflexions nouvelles et ouvrir un vaste champ à leur imagination. Chacun a examiné la place qu'il occupait dans l'ordre politique, celle à laquelle il pouvait aspirer, les moyens d'étayer ses prétentions ou ses droits. On a voulu faire une liste de tous les abus,

les dénoncer tous, les foudroyer tous, on s'est froissé, on s'est heurté de toutes parts, et, dans ce premier mouvement, tous ont été injustes, mais sans le vouloir. Cette agitation, si naturelle dans sa cause, si nécessaire même pour l'éclaircir par la dispute des points obscurs et sur lesquels on avait gardé un si long, un si profond silence, cette agitation, dis-je, ne serait-elle encore une fois qu'un affreux prélude de désastres et de malheurs ? Non, nous ne nous le persuaderons jamais.

Après cette première effervescence, qu'on regardera peut-être un jour comme une crise salutaire, comme l'effort d'un corps malade vers la santé et une meilleure constitution, on va voir toutes les passions se rasseoir et rentrer dans leurs anciennes bornes, tous les petits intérêts particuliers se perdre, se fondre dans le grand intérêt national, le calme renaître et l'harmonie se rétablir entre tous les membres de cette vaste monarchie. Puisse se réaliser bientôt l'espoir flatteur auquel nous osons encore nous livrer, malgré le concours fatal de tant de circonstances malheureuses ! Oui, ils seront les amis de la paix, ils l'appelleront par leurs vœux, ils l'achèteront par de généreux sacrifices, ils en hâteront le retour par toute leur conduite, ces hommes si chers à la patrie, qui, revêtus du caractère sacré de députés, et se réunissant de toutes les parties du Royaume, sont destinés à former sous quelques jours l'auguste Sénat de la France. Comment leur âme, aidée de si grands événements, ne s'élèverait-elle pas à la hauteur de leurs fonctions ? Et quelle confiance ne doivent pas inspirer douze cents hommes de bien rassemblés autour du premier trône de l'univers, délibérant sur le salut commun, sur le bonheur de la grande famille des Français, et unissant leurs efforts au meilleur des rois, qui, s'il n'était pas le premier par sa place, le serait encore par la bonté de son cœur !

Après avoir pris une forme réglée, une organisation fixe, le premier soin qui doit occuper l'assemblée, c'est de chercher, pour asseoir l'ensemble de ses opérations, une base solide et durable. Sans doute elle portera d'abord ses regards vers l'auguste religion de ses pères, elle l'appellera à son secours, persuadée que ce n'est que dans son sein qu'on peut puiser ces grands principes sur lesquels reposent essentiellement tout l'ordre social et le bonheur de l'espèce humaine. Seul entre tous les cultes de l'univers, le christianisme par sa durée embrasse tous les siècles, par ses dogmes unit le ciel avec la terre, nous fait connaître l'auteur de notre nature, la sublimité de notre destination, le rang que nous tenons dans le monde ; par sa morale lie tous les peuples, tous les êtres doués de raison, proscriit tous les vices, commande toutes les vertus, fait chérir et respecter toutes les lois. Seul, rappelant tous les hommes à un centre commun, des rois il fait des pères, des sujets il fait des enfants. Seul, assurant la marche de la raison même dans le développement des devoirs qu'elle prescrit, il trace, et à l'universalité des citoyens, et à chacun des individus, des règles invariables, appropriées à tous les lieux, à tous les âges, à toutes les conditions ; il déploie son empire sur les sentiments du cœur comme sur les actions publiques, et donne à ses préceptes une sanction qui doit s'étendre au delà des limites des temps. Qu'on observe les obligations sacrées qu'il impose, et, sans le secours de la politique humaine, l'univers est heureux.

Pour lui ôter cette influence salutaire, si étroitement liée à notre bonheur, que n'ont pas fait dans ces dernières années une multitude d'écrivains, philosophes par vanité, impies par goût, novateurs par orgueil, blasphémateurs par système, apologistes des passions par intérêt, fourbes, imposteurs par nécessité ! D'une main audacieusement sacrilège, ils ont essayé d'ébranler les inébranlables fondements de cette religion sainte, et ont montré contre son divin Auteur, sa doctrine, ses ministres, une fureur, une rage, un délire dont il n'existe point d'exemple dans les annales des Nations. Oui, moins d'outrages furent faits à l'infâme paganisme lorsque la vérité lui arracha le masque dont il couvrait ses erreurs et fit tomber ses idoles. Pendant tout ce temps, l'autorité est restée muette, ou n'a parlé que de loin en loin et toujours faiblement.

On aurait dit que tout était de concert pour anéantir au milieu de nous la religion et les mœurs, et que la France n'allait présenter désormais que l'étonnant spectacle d'un peuple d'apostats. Enfin, au moment de se jeter entre les bras de cette philosophie meurtrière, la Nation a ouvert les yeux, et, l'illusion cessant, elle a frémi d'horreur. On est revenu sur ses pas, on a crié à l'imposture, et le nom même de philosophe est devenu un titre trop fondé au mépris public.

Mais, si cette désolante doctrine n'a pu établir son empire parmi nous, si même elle est aujourd'hui marquée d'un caractère de réprobation qui annonce à la fois sa défaite et sa honte, quels ravages n'a-t-elle pas faits, surtout au sein de nos grandes sociétés ? Si elle n'a pas subjugué les esprits, elle a du moins dépravé les cœurs. Quelle éducation ! Quelles mœurs ! Quel siècle ! De quels maux n'est-elle pas même encore la source ?

N'osant plus se montrer sous ces mêmes traits qui l'ont fait proscrire, elle se déguise, se reproduit sous mille formes différentes, s'ajuste, se modifie, se compose au gré des circonstances et va le plus souvent jusqu'à emprunter les dehors sacrés de la religion qu'elle combat.

C'est à la Nation assemblée à arrêter le cours des opinions nouvelles, à refréner l'impiété audacieuse, à faire rentrer dans l'ombre l'irrégion toujours destructive des bonnes mœurs, toujours l'ennemie des lois, toujours la complice et l'appui des passions. C'est à elle à rectifier l'éducation publique et particulière et surtout à prendre les mesures les plus sages pour ne livrer la jeunesse qu'à des hommes éclairés, vertueux, capables de justifier par leur conduite et leur zèle la confiance des familles et de la Nation tout entière. Autrement, point de régénération à espérer. Nous aurons été quelque temps bercés d'un beau songe, qui aura suspendu le sentiment de nos maux, mais qui, venant à s'évanouir tout-à-coup, nous laissera dans un état plus triste, plus effrayant que jamais.

Religion - affaires ecclésiastiques

Le clergé séculier et régulier du diocèse de Rennes, assemblé comme il est dit ci-dessus, pour procéder à la nomination de ses électeurs et à la confection de son cahier de doléances, demande et charge les députés de demander aux États généraux :

Article premier. Que la religion catholique, apostolique et romaine soit maintenue dans toute son intégrité, appuyée contre tous les efforts de l'impiété séductrice ou dogmatisante, toujours reconnue pour la seule religion des Français, et que, comme elle est la seule vraie, elle soit aussi la seule publiquement professée dans le Royaume.

Art. II. Qu'on invite les États généraux à concourir, par des lois sages et vigoureuses, à l'observation de celles de l'Église, à instituer une police vigilante et sévère pour l'extérieur du culte, la sanctification des dimanches et fêtes, l'extirpation, s'il est possible, des scandales publics. Quel siècle, que celui où, en dédaignant la partie sensible de la religion, celle qui sans cesse frappe l'homme et le rappelle à son tuteur, on se flatterait d'opérer la régénération d'un grand peuple !

Art. III. Qu'on réprime la licence de la presse et ce débordement d'écrits, ou impies ou obscènes, si funestes dans ces derniers temps aux mœurs et à la religion. Au sein du paganisme même on eût été moins indifférent.

Art. IV. Que l'on ne reconnaisse plus dans le clergé d'autres distinctions que celles de la hiérarchie ; par là on verra disparaître une foule d'abus, qui frappent tous les yeux, révoltent tous les esprits, et dont le détail serait ici déplacé.

Art. V. Que les États généraux autorisent le clergé à rétablir, autant qu'il est possible, l'ancienne discipline, à s'assembler à cet effet, pour remédier aux abus qui se sont glissés, soit dans l'élection des évêques, soit dans la collation des bénéfices, soit dans la manutention des biens ecclésiastiques, etc., etc.

Art. VI. Que, pour faire reflourir les vertus sacerdotales, qui ont tant d'influence sur le bonheur des peuples, et opérer sagement la réforme qu'on désire, on rétablisse, selon le vœu des canons, les synodes, les conciles provinciaux et nationaux ; que la périodicité en soit regardée comme une loi de l'État, et qu'ils soient composés de manière que toutes les parties du clergé y soient suffisamment représentées. Là, on verra les ecclésiastiques, présidés par leurs évoques, exercer sur eux-mêmes une censure sévère, écarter, prévenir les abus, régler l'uniformité de l'enseignement et de la liturgie, étudier la manière de rendre leur ministère de plus en plus fructueux à leurs concitoyens ; en un mot, s'éclairer mutuellement sur tous les moyens de bien mériter de la religion et de la patrie.

Art. VII. Que le clergé du Royaume renonce à tous ses privilèges pécuniaires, quoiqu'aussi anciens que la monarchie, quoique fondés, non sur la naissance, mais sur des services réels et non interrompus. Depuis longtemps le sacrifice en était fait dans notre cœur. Nous regarderons toujours comme un de nos devoirs les plus indispensables, de donner l'exemple lorsqu'il s'agira de porter avec le citoyen les charges publiques.

Art. VIII. Que les dîmes, enlevées aux pasteurs et aux pauvres, leur soient enfin restituées, comme aux seuls qui puissent les posséder légitimement. La loi sacrée de la propriété ne peut trouver ici

d'application raisonnable, ne peut être invoquée qu'en faveur de ceux qui ont été notoirement dépouillés. Cette grande question est déjà jugée dans l'opinion publique ; sans doute elle va l'être également au tribunal de la Nation. En ôtant aux communautés régulières les dîmes dont elles sont en possession, il est juste, il est nécessaire de leur procurer de nouveaux moyens de subsistance, par union de bénéfices simples, même par pensions assises sur tous biens ecclésiastiques. Comme prêtres, comme ministres de l'Église, qu'ils servent par leurs travaux, qu'ils honorent par leurs talents et leurs vertus, les religieux ont un droit acquis aux revenus dont elle dispose, mais dans une proportion dont les obligations attachées à leur état doivent déterminer la mesure.

Art. IX. Que, dans le cas où cette opération ne pourrait s'effectuer, il soit pourvu sans délai au sort des recteurs portionnaires. Depuis bien des années on convient qu'ils sont injustement traités, on leur a arraché le peu qui leur restait, leurs pourpris, leurs noales ; et jusqu'à ce jour leurs plaintes ont été stériles ; le vœu des peuples n'a point été entendu. Il est vrai que deux fois on a prétendu se montrer généreux. Quelle générosité ! Mais donnons-nous de garde de pousser plus loin nos réflexions. Un parti qui nous paraîtrait sage et de nature à ne devoir effaroucher personne, qui d'ailleurs serait propre à anéantir le nom si odieux de portion congrue, ce serait d'assigner dans chaque paroisse une étendue convenable de terrain, dont la dîme serait destinée à l'honnête subsistance du pasteur, des autres ministres nécessaires, soit pour les fonctions du sacré ministère, soit pour la décence et la majesté du culte public, et au soutien du pauvre, de la veuve et de l'orphelin. On unirait alors des bénéfices simples aux cures des villes, et on n'oublierait pas, en les dotant, que c'est là surtout que sont accumulées toutes misères humaines. Croira-t-on que deux paroisses dans le diocèse de Rennes, Saint-Germain et Saint-Sauveur, n'offrent à ceux qui les dirigent qu'une ample moisson de peines et de travaux, sans aucuns revenus fixes qui assurent leur existence ! Si on en vient à une plus égale distribution des biens ecclésiastiques, on ne pourrait se dispenser sans cruauté d'améliorer le sort de tout prêtre utile, ou qui a cessé de l'être par vieillesse ou par infirmité.

Art. X. Qu'on érige en paroisses toutes les trêves ou églises succursales qui contiendront quatre cents communicants, et qu'elles soient dotées d'après le plan que nous venons de proposer.

Art. XI. Que les canonicats et dignités des cathédrales ne soient accordés à l'avenir qu'à ceux qui auront blanchi dans les pénibles travaux du ministère. Outre qu'on doit par reconnaissance leur assurer une retraite honorable, les jeunes pasteurs de chaque diocèse trouveront dans ce conseil de vieillards toutes les lumières que donne l'étude jointe à une longue expérience.

Art. XII. Qu'on restreigne l'obtention des monitoires à des causes assez graves pour ne plus avilir et l'autorité qui les sollicite, et celle qui les accorde.

Art. XIII. Que les prétendus droits des curés primitifs soient abolis, comme inutiles, fondés sur un vain préjugé et ne servant qu'à rappeler un titre usurpé, parce qu'il ne peut exister sans fonctions.

Art. XIV. Qu'on sollicite la révocation des arrêts qui sont la base de la jurisprudence actuelle de notre province, contre l'usage suivi avant 1721 et contre l'usage universel du Royaume, relativement aux réparations des presbytères. Pour tarir à jamais la source de tant de vexations criantes, de tant de procédures souvent inutiles et toujours ruineuses, dont il a été si longtemps la victime, le clergé propose d'aviser lui-même aux moyens d'entretenir et reconstruire toutes les maisons presbytérales, de manière que les héritiers des recteurs, si ce n'est pour les réparations locatives, et les propriétaires des paroisses en soient absolument déchargés et ne puissent plus, sur ce point, ni inquiéter, ni être inquiétés.

Art. XV. Qu'à cet effet, il soit formé une chambre diocésaine, dont les membres seront nommés par le synode et présidés, en l'absence du seigneur évêque, par le syndic ou son adjoint, tous deux librement élus. Elle sera composée de huit recteurs, d'un député du chapitre de Rennes, d'un autre député pour les collégiales, d'un religieux choisi parmi les communautés reniées, d'un représentant des religieuses, lequel sera prêtre séculier, d'un prêtre bénéficiaire simple, et enfin d'un fondé de procuration pour les vicaires et officiers des paroisses.

Ainsi constituée, on l'autorisera à se charger seule de l'objet ci-dessus mentionné et à faire tous actes nécessaires pour entretenir le bon ordre dans cette partie.

Art. XVI. Que la même chambre diocésaine, si le clergé continuait à payer séparément sa part des impositions publiques, soit chargée de la répartition et assujettie à remettre entre les mains de chaque doyen un exemplaire du rôle des décimes : on ne saurait refuser aux contribuables ni le droit, ni les moyens de juger les opérations de ceux qui les représentent.

Art. XVII. Qu'aucunes dîmes inféodées ou non ne jouissent désormais d'exemptions contraires à leur destination primitive, qu'elles contribuent proportionnellement à toute espèce de charges, comme pensions de vicaires, réparations de chanceaux, etc. ; que les recteurs co-décimateurs ne contribuent à ces charges qu'au prorata de l'excédent de leur pension. Que tous les bénéficiaires possédant dîmes, fiefs ou domaines payent les décimes dans chaque diocèse et soient taxés à l'article de chaque paroisse où les biens sont situés.

Affaires civiles et politiques

Art. XVIII. Que le retour des États généraux soit périodique, sans nouvelle convocation de la part du souverain. Il est indispensable que les premières tenues soient plus rapprochées, jusqu'à ce que la France ait enfin une Constitution qui assure son bonheur.

Art. XIX. Que dans l'intervalle des tenues il y ait une commission intermédiaire, chargée du dépôt sacré des volontés de la Nation, avec pouvoir de réclamer contre tout ce qui tendait à y porter atteinte. Les membres de cette commission doivent être amovibles : précaution nécessaire pour prévenir les entreprises de l'ambition.

Art. XX. Que l'on s'occupe d'abord du soin de constater la dette nationale. Pour l'éteindre, on épuisera tous les moyens d'une sage économie, avant d'ordonner des impôts.

Art. XXI. Que la Nation commence par supprimer les impôts actuels, comme établis sans son consentement : qu'elle en permette seulement la perception, jusqu'à ce qu'elle ait fixé elle-même la manière la plus avantageuse de faire face aux charges de l'État.

Art. XXII. Que, ces premières opérations finies, la Nation se donne une constitution, dont la maxime fondamentale soit la félicité du plus grand nombre : qu'elle pose enfin les bornes du pouvoir des ministres et des magistrats ; qu'elle partage avec le monarque le droit de les juger en cas de malversations, d'abus d'autorité.

Art. XXIII. Que désormais tous les sujets, sans distinction d'ordre, jouissent des mêmes droits politiques : qu'ils puissent, avec du mérite, des talents, de la vertu, se utiles à la patrie, sans se voir repoussés d'aucune place par des exclusions injustes.

Art. XXIV. Que la noblesse ne se vende plus ; qu'elle ne jouisse plus de ces privilèges exclusifs, si nuisibles à ceux qui ne les possèdent pas, si nuisibles, sous un autre point de vue, à ceux qui les possèdent.

Art. XXV. Qu'on abolisse la distinction des peines en matière de crime, et toutes les coutumes dont l'unique objet paraît être d'avilir la foule des citoyens, de la sacrifier à l'orgueil du petit nombre : coutumes absolument contraires au premier esprit de notre monarchie, introduites dans les temps malheureux de l'anarchie féodale, et qui sont encore, par une fatalité inconcevable, l'opprobre d'un siècle nommé siècle de lumières.

Art. XXVI. Que la liberté individuelle des citoyens soit mise à l'abri des lettres de cachet et de tous ordres arbitraires.

Art. XXVII. Que le commerce soit délivré de toutes les entraves de la fiscalité et du monopole, et que le reculement des barrières jusqu'aux frontières laisse une circulation libre dans toute l'étendue du Royaume. Des canaux navigables à Rennes, c'est le seul moyen de vivifier et d'enrichir cette partie de la Bretagne.

Art. XXVIII. Que, suivant un des principes fondamentaux de l'ancienne Constitution de la France, aucun impôt n'y soit levé, aucune loi n'y soit établie sans le consentement de la Nation.

Art. XXIX. Qu'on examine s'il ne serait pas convenable de réduire tous les impôts à un seul ; et, quelque parti qu'on prenne à cet égard, que toutes les charges publiques, sous quelque nom qu'on les perçoive, soient réparties sur tous les citoyens, proportionnellement à leurs facultés ; que la corvée, la milice, la patrouille, le casernement, etc., cessent de peser uniquement sur les classes les plus pauvres.

Art. XXX. Que les États généraux prennent les mesures qui leur paraîtront les plus promptes et les plus sages pour réformer et le Code criminel et le Code civil.

Que nos lois ne soient plus bornées à effrayer le crime ; qu'elles offrent les encouragements à la vertu ; qu'elles soient dégagées de mille dispositions qui ne sont que des impôts indirects et onéreux ; qu'elles ne soient plus entachées de la rouille de la féodalité ; que ces lois enfin soient simples, claires, précises et dans un style qui les rende accessibles à tous les citoyens ; qu'elles détruisent le préjugé d'infamie qui, pour la faute d'un seul, flétrit une famille entière ; qu'elles arrêtent le duel par la crainte du déshonneur, etc., etc.

Art. XXXI. Que, pour régénérer efficacement le peuple français, on travaille à perfectionner l'éducation, et dans les villes et dans les campagnes ; qu'elle devienne propre à former des hommes, des citoyens, de vrais chrétiens. Qu'il y ait des espèces de tribunaux établis pour examiner ceux qui se destinent à la fonction importante d'instituteurs, soit publics, soit particuliers ; qu'on rende cette profession assez honorable, assez heureuse pour attirer, pour fixer ceux qui sont capables de la remplir.

Art. XXXII. Que, dans un temps où l'on parle sans cesse de bienfaisance, la France ne soit plus couverte de mendiants, et que nos yeux ne soient plus affligés du spectacle si humiliant pour nous de tant de malheureux qui vont chercher un pain que la patrie devrait leur offrir. Qu'on se hâte de prendre les mesures les plus efficaces pour prévenir, soulager la misère.

Art. XXXIII. Que, sentant mieux que jamais le prix de la liberté, le Français ne se déshonore plus par le commerce infâme, connu sous le nom de trafic des nègres, commerce qui outrage à la fois la raison, l'humanité, la religion.

Art. XXXIV. Que des sages-femmes, d'abord instruites, formées dans les villes, soient ensuite distribuées dans les campagnes à des distances assez peu éloignées pour qu'aucun canton ne soit dépourvu de cette importante ressource.

Qui pourrait compter, chaque année, les victimes de l'ignorance et de l'impéritie en ce genre ?

Art. XXXV. Qu'on s'oppose avec fermeté à toute atteinte qu'on voudrait porter aux droits, franchises et libertés de la Bretagne.

Art. XXXVI. Que l'organisation des États de cette province soit réglée à l'avenir sur celle qui vient d'être adoptée pour les États généraux.

Dumaine, recteur de Pacé, De la Tribonnière, Recteur de Toussaints, Fortin, Recteur de Servon, F.-M. Le Roux, recteur du Boistrudan, secrétaire.